

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

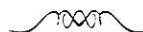
Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

N° 2715 – 2002.

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
du plan de prévention des risques naturels
prévisibles relatifs aux incendies de forêt de la
commune de **LE BOULOU**.



Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 322-4-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 12 juillet 2002 ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la commune du Boulou est inclus dans la partie sud-est du massif des Aspres et dans le massif des Albères exposés à un risque fort d'incendie de forêt comportant en outre des secteurs habités ;

.../...

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Est prescrit, l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux incendies de forêts de la commune de le Boulou.

Ce document portera sur la définition des zones réglementaires du territoire communal exposées au risque d'incendie de forêt. Le plan au 1/30 000^e annexé au présent arrêté fait apparaître le périmètre mis à l'étude.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan.

Art. 3. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de la commune de le Boulou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Sous-préfet de Céret, M. le maire de Le Boulou, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement, et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Perpignan, le 26 août 2002.

Le Préfet,
Pour le préfet : le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

signé : **Michel PAILLISSÉ**

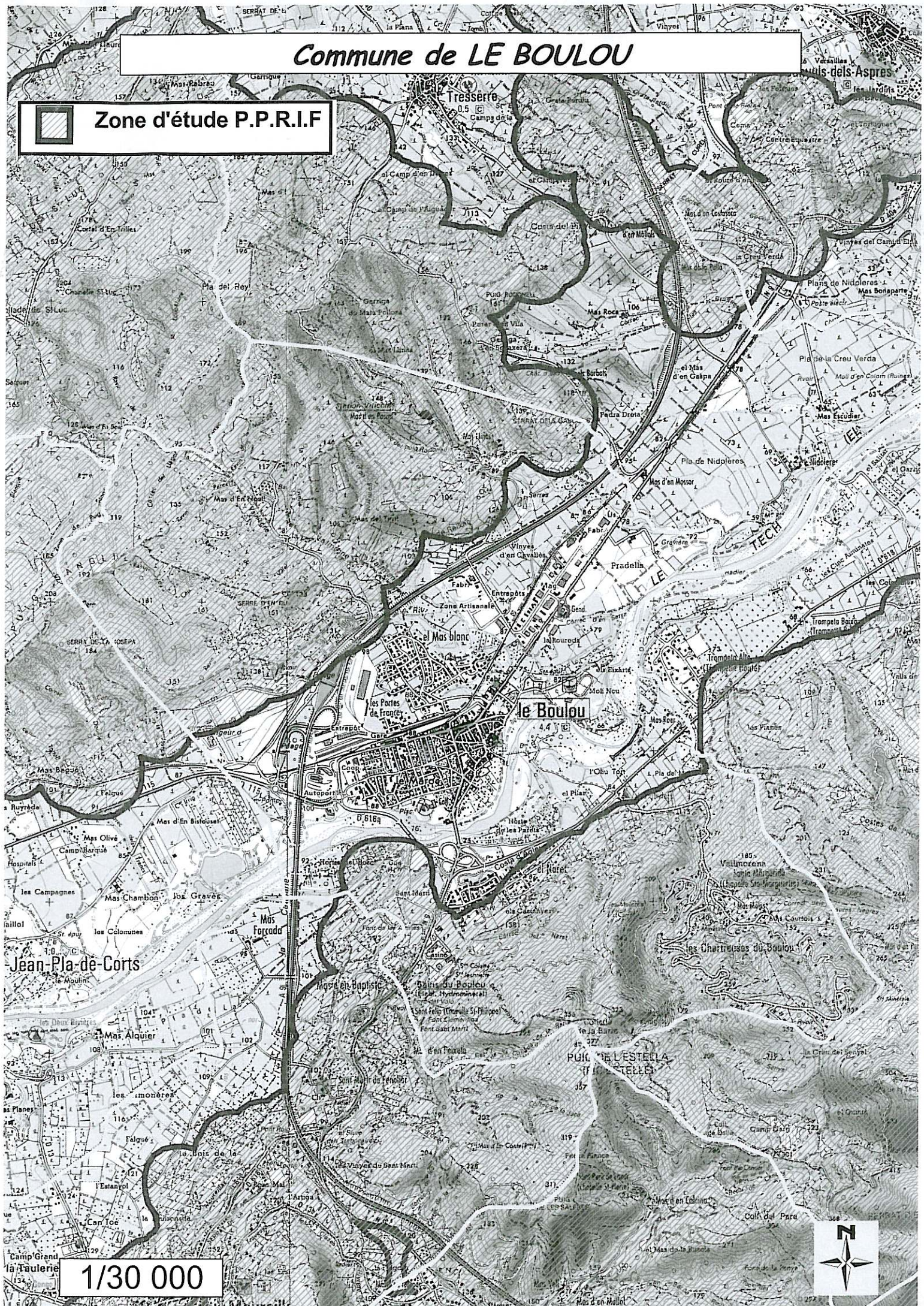
Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile,



Commune de LE BOULOU

Zone d'étude P.P.R.I.F



1/30 000

